

**9 août 1879**

**Loi ayant pour objet la création de nouvelles écoles normales**

Jules Grévy, Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 444, p. 596-598.

Cette loi fondatrice résulte d'une proposition de Paul Bert datée du 14 janvier 1878, au nom de la Commission de l'Instruction publique. Le rapport établi par lui le 1<sup>er</sup> avril 1878 est discuté à la Chambre des députés les 8 juin 1878 et 20 mars 1879. La résolution transmise au Sénat le 22 mars 1879 est discutée et votée après le rapport de M. Ronjat du 17 juillet 1879. La loi vise fondamentalement à mettre les filles sur le même pied que les garçons en obligeant les départements à créer des écoles normales féminines. Elle est à mettre en rapport avec le célèbre « discours sur l'égalité d'éducation » de Jules Ferry prononcé à la Salle Molière en 1870 : il faut éloigner les filles, autant que possible, de l'influence de l'Église, et les gagner à la République. À ce mouvement favorable à l'Instruction publique des filles, il faut rattacher également l'essai des « cours secondaires » de Duruy, la création de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses (1880) et les lycées de filles de Camille Sée (1880).

Article 1<sup>er</sup> - Tout département devra être pourvu d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices, suffisantes pour assurer le recrutement de ses instituteurs communaux et de ses institutrices communales.

Ces établissements devront être installés dans le laps de quatre ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Un décret du Président de la République pourra, sur l'avis conforme du Conseil supérieur de l'Instruction publique, autoriser deux départements à s'unir pour fonder et entretenir en commun, soit l'une ou l'autre de leurs écoles normales, soit toutes les deux. Les départements procéderont, dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

Art. 2. - L'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires sont des dépenses obligatoires pour les départements.

Art. 3 - Les dépenses de loyer, de mobilier et d'entretien des bâtiments des écoles normales primaires seront imputées sur les ressources du budget ordinaire, dans les conditions indiquées aux articles 60, §1, et 61, § 1, de la loi du 10 août 1871.

Art. 4 - Il est pourvu aux dépenses scolaires annuelles des écoles normales primaires au moyen des centimes spéciaux affectés au service de l'enseignement primaire ; l'inscription d'office au budget départemental pourra être faite par le ministre compétent.

Si ces ressources ne suffisent pas, le ministre de l'Instruction publique accordera une subvention dans les conditions déterminées par le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 40 de la loi du 15 mars 1850.

Art. 5. - Outre les subventions qui pourront leur être accordées pour la construction et l'installation de leurs écoles normales, en considération de leur situation pécuniaire et de leurs sacrifices, les départements pourront être admis à participer à l'avance de 60 millions indiquée au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi instituant la Caisse pour la construction des écoles.

Les plans et devis des constructions ou des aménagements projetés devront être soumis à l'approbation du ministre de l'Instruction publique.

Lorsque les demandes d'emprunt auront été reconnues admissibles, les emprunts ne pourront avoir lieu que s'ils sont autorisés conformément aux lois en vigueur.

Art. 6. - Les avances aux départements seront faites pour trente et un ans au plus. Elles seront remboursées à la Caisse pour la construction des écoles au moyen du versement semestriel d'une somme de 2,50 F par chaque 100 francs empruntés.

Ce versement, continué pendant soixante-deux semestres, libérera le département en intérêt et amortissement.

Des termes de remboursement plus courts pourront être stipulés. Dans ce cas, les versements semestriels devront être calculés de manière à tenir compte à la Caisse, outre l'amortissement, d'un intérêt fixé à 3 pour 100 l'an.

Art. 7. - Il sera passé, entre la Caisse pour la construction des écoles et les départements dûment autorisés à contracter des emprunts, des traités particuliers relatant la quotité et les termes d'exigibilité des avances consenties par la Caisse, ainsi que les conditions de remboursement de ces avances.